



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 17 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2015036-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 15 rue dels castanyers appartenant à M. Lajarrigue Alain demeurant rue dels Castanyers 66690 Sorède (parcelle C 358)	1
Arrêté N °2015040-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'une maison d'habitation sis 1 rue Denis Papin 66600 Rivesaltes appartenant en nue propriété à M. Moreno Christian et Mme Moreno Fatima demeurant 21 cité du Réart 66600 Rivesaltes	18
Arrêté N °2015043-0006 - Arrêté préfectoral autorisant utilisation de l'eau issue du forage désigné "La Creu Verda", afin d'alimenter un projet de camping à la ferme, ainsi que des gîtes ruraux, sur la commune de Banyuls dels Aspres par M. Patrick Lahondes	35
Arrêté N °2015043-0007 - Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau issue du forage désigné "La Prade de Mousseillous" par M. Arsène Maillard et Mme Laurence Maillard, afin d'alimenter les locaux à usage de bureaux et le laboratoire de la société Agro Sélections Fruits, sur la commune d'Elne	42

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE RESSOURCES

Autre - Avenant n °1 à la convention de délégation de gestion signée entre la DDCS des Pyrénées- Orientales et la DRFIP de l'Hérault le 21 mai 2013	53
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau Risques

Arrêté N °2015049-0017 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °3063/2007 du 27 août 2007 portant affectation d'une subvention de 25 000 € à la communauté de communes Rivesaltais- Agly pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les traversées d'Estagel et de Tautavel.	55
Arrêté N °2015051-0011 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) pour le projet du Syndicat Mixte de la Basse Castelnu qui consiste en la réalisation d'une déviation de l'agouille du Billerach vers le ravin des Roumanis permettant la mise hors d'eau de la ville de Canohès par l'agouille d'en Jassal et le ravin des Roumanis.	58
Arrêté N °2015054-0010 - Arrêté préfectoral portant désignation du comptable public de l'Association Foncière Pastorale de SERRABONNE	63

Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière

Arrêté N °2015035-0009 - Arrêté modifiant la liste des parcelles constituant la forêt communale de Latour de Carol	66
Arrêté N °2015049-0015 - AP modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de CAUDIES DE FENOUILLEDES	71
Arrêté N °2015049-0016 - AP modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de MILLAS	77
Arrêté N °2015055-0002 - portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Montferrer	80

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - Décision modificative ARS LR 2015-572 venant modifier la décision ARS	
LR 2010-122 portant délégation de signature à la délégation territoriale de l'ARS dans les Pyrénées Orientales	83

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2015044-0010 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à M. THIBAUX Manuel pour l'établissement situé à CERET	86
Arrêté N °2015044-0011 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à M. THIBAUX Manuel pour l'établissement situé à AMELIE LES BAINS.	89

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2015049-0018 - AP portant adhésion de la commune de Tarérach au SI voirie d'Ille sur Têt	92
Arrêté N °2015054-0001 - Arrete portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association "Ski Club Capcir Haut Conflent" à La Llagonne	95



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015036-0005

signé par
Secrétaire Général

le 05 Février 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 15 rue dels castanyers appartenant à M. Lajarigue Alain demeurant rue dels Castanyers 66690 Sorède (parcelle C 358)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015036-0005
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
D'UN LOGEMENT SIS
15 RUE DELS CASTANYERS 66690 SOREDE
APPARTENANT À MONSIEUR LAJARRIGE ALAIN
DEMEURANT RUE DELS CASTANYERS 66690 SORÈDE
(PARCELLE C 358)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 07 octobre 2014 relatif à la visité réalisée en 2010, établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du logement sis 18 rue du Vent 66600 Rivesaltes appartenant à Monsieur LAJARRIGE Alain rue dels Castanyers 66690 Sorède ;

VU la lettre du 28 octobre 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00

VU l'avis du 16 décembre 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 24 novembre 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le logement sis 15 rue des Castanyers 66690 Sorède constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Installation électrique présente des risques pour la sécurité des occupants (présence d'appareil pas adapté sur le plan de la sécurité avec son emplacement à proximité de la zone de douche),
- Humidité importante dans les murs de la chambre à côté de la cuisine,
- Absence de garde corps au niveau de la baie de la chambre du RDC à droite, entraînant un risque de chute important,
- Evacuation des eaux usées douteuse (rejet direct en rivière en contrebas)
- Nombreux revêtements de murs dégradés ou mal finis, ne permettant pas un entretien correct des surfaces, ce qui entraîne par endroit un développement de moisissures,
- Certaines menuiseries ne sont pas étanches à l'air et à l'eau,
- Absence de chauffage dans la salon,
- Descente d'évacuation des eaux pluviales trop courte, favorisant les ruissellements sur le mur et l'humidité sur le bâti d'une manière générale,
- La terrasse n'est pas étanche, et favorise l'entrée d'humidité dans la bâti,
- Absence de ventilation permanente dans la cuisine, la salle de bain et les WC,
- Absence de rampe continue dans les escaliers.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement sis 15 rue dels Castanyers, références cadastrales C 358 appartenant à Monsieur LAJARRIGE Alain rue dels Castanyers 66690 Sorède, propriété acquise par acte de vente du 18 mai 2004, reçu par Maître FAIXA, notaire associé à Rivesaltes, et publié le 15 juillet 2004 sous la formalité volume 2004P n° 9457, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

Pour le logement,

- Mise en sécurité de l'installation électrique et vérification par un organisme agréé,
- Résorption des causes d'humidité dans les murs, en particulier dans la chambre en R-1,
- Remplacement de toutes les menuiseries non étanches à l'air et à l'eau,
- Installation d'un garde corps au niveau de la baie de la chambre,
- Installation d'un dispositif de ventilation permanente dans la cuisine et les salles de bain et WC,
- Vérification et mise en conformité des dispositifs d'évacuation des eaux usées,
- Installation d'un système de chauffage dans le salon,
- Revoir les descentes d'eaux pluviales pour qu'elles évacuent efficacement les eaux,
- Revoir l'étanchéité de la terrasse,
- Installation d'une rampe continue dans l'escalier.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de SOREDE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;

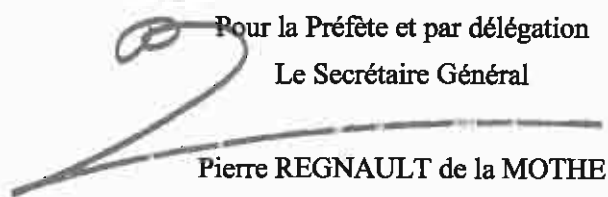
ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le sous-préfet de CERET
- Monsieur le Maire de SOREDE;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 05 février 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement

Arrêté préfectoral d'insalubrité 15 rue dels Castanyers/Sorède

Page 8 sur 15

incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel,

ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à

Arrêté préfectoral d'insalubrité 15 rue dels Castanyers/Sorède

Page 14 sur 15

disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015040-0001

signé par
Secrétaire Général

le 09 Février 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'une maison d'habitation sis 1 rue Denis Papin 66600 Rivesaltes appartenant en nue propriété à M. Moreno Christian et Mme Moreno Fatima demeurant 21 cité du Réart 66600 Rivesaltes



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015040-0001
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
D'UNE MAISON D'HABITATION SISE
1 RUE DENIS PAPIN 66600 RIVESALTES
APPARTENANT EN NUE PROPRIÉTÉ
A MONSIEUR MORENO CHRISTIAN
ET EN USUFRUIT A MADAME MORENO FATIMA
DEMEURANT 21 CITÉ DU RÉART 66600 RIVESALTES
(PARCELLE E 305)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 17 octobre 2014 relatif à la visite du 29 juillet 2014, établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du bâtiment sis 1 rue Denis Papin 66600 Rivesaltes appartenant à Monsieur MORENO Christian en nue propriété, et à Madame MORENO Fatima demeurant 21 Cité du Réart 66600 Rivesaltes en usufruit ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00

Arrêté préfectoral d'insalubrité 1 rue Denis Papin/Rivesaltes Page 1 sur 15

VU la lettre du 28 octobre 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 16 décembre 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 24 novembre 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le bâtiment d'habitation sis 1 rue Denis Papin 66600 Rivesaltes constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Présence de fissures en façade
- Enduit de façade dégradé
- Menuiseries intérieure et extérieures vétustes, dégradées, cassées, enfoncées et non étanches pour certaines
- Installation électrique n'assurant pas la sécurité des personnes – et tableau électrique inaccessible
- Eléments de cuisine et éléments sanitaires vétustes ne permettant pas une utilisation et un entretien correct de ceux-ci
- Revêtement des murs, plafonds et sols vétustes et dégradés ne permettant pas un entretien correct de ceux-ci, et induisant des risques de chutes
- Escaliers dangereux (nez de marches cassées), revêtements dégradés
- Présence d'une pièce aveugle utilisée en chambre et doute sur la possibilité d'ouvrir et d'éclairer la 3^{ème} chambre
- Présence de murs de cloisons, troués, cassés (induisant un risque d'effondrement de ces cloisons)
- Présence de traces de moisissures dans la salle de bain
- Absence de système de ventilation dans l'ensemble du logement (absence de ventilation permanente dans les pièces humides, fenêtres sans entrée d'air calibrée)
- Présence de systèmes de chauffage fixe insuffisants et descellés pour certains
- Plomberies vétuste (fuites au niveau des réseaux d'eaux vannes et eaux usées)
- Présence de revêtements dégradés susceptibles de contenir du plomb

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le bâtiment d'habitation sis 1 rue Denis Papin 66600 Rivesaltes, références cadastrales E 305 appartenant Monsieur MORENO Christian né le 27 avril 1984 à PERPIGNAN en nue propriété et à Madame MIMOUNI épouse MORENO Fatima née le 20 janvier 1954, demeurant 21 Cité du Réart 66600 Rivesaltes, en usufruit, propriété acquise par attestation après décès du 16 avril 2008, reçu par Maître FAIXA, notaire associé à Rivesaltes, et publié le 12 juin 2008 sous la formalité volume 2008P N° 4562, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

- Reprise de l'installation électrique conformément aux normes minimales de sécurité en vigueur fourniture d'une attestation de conformité par un organisme agréé
- Mise en place d'un système de ventilation dans l'ensemble du logement
- Mise en place de systèmes de chauffages fixes efficaces et suffisants dans l'ensemble des pièces à vivre du logement
- Vérification et reprise si nécessaire des réseaux d'eau vannes et usées
- Résorption des causes d'humidité
- Reprise ou remplacement des menuiseries intérieures et extérieures vétustes, cassées et non étanches
- Reprise de l'étanchéité de la façade
- Vérification de l'étanchéité de la toiture, rives et solins, et leur reprise ou réfection si nécessaire
- Réfection des revêtements des murs, plafonds et sols dégradés
- Reprise des escaliers
- Reprise des cloisons cassées, trouées

- Création d'un dispositif d'ouverture et fermeture de l'ouvrant situé en toiture dans la chambre ;
- Réalisation d'un diagnostic plomb et suppression si besoin du plomb accessible
- Remplacement des éléments de cuisine et sanitaires vétustes non utilisables en l'état

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de RIVESALTES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de RIVESALTES;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 09 février 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement

incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

L. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel,

ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à

disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015043-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 12 Février 2015

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral autorisant utilisation de l'eau issue du forage désigné "La Creu Verda", afin d'alimenter un projet de camping à la ferme, ainsi que des gîtes ruraux, sur la commune de Banyuls dels Aspres par M. Patrick Lahondes



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 043-0006

autorisant

l'utilisation de l'eau issue du forage désigné
« La Creu Verda », afin d'alimenter un projet de camping
à la ferme, ainsi que des gîtes ruraux,
sur la commune de Banyuls dels Aspres,
par M. Patrick LAHONDES

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de M. BRILLIARD Maxime, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 28 mai 2014,

VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage à des fins sanitaires, déposée par M. Patrick LAHONDES en date du 27 mai 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2014 ,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage désigné «La Creu Verda » est juridiquement indispensable à M. Patrick LAHONDES pour desservir en eau son activité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Patrick LAHONDES est autorisé à utiliser l'eau issue du forage désigné «La Creu Verda» afin d'alimenter un projet de camping à la ferme, ainsi que des gîtes ruraux sur la commune de Banyuls dels Aspres, jusqu'au 30 septembre 2015.

Le forage est localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	Banyuls dels Aspres
LIEU DIT :	La Creu Verda
CADASTRE :	Section B parcelle n° 683
INDICE BSS :	10968X0180F
COORDONNEES	<i>Lambert II étendues</i>

X: 643 065 m

Y: 1 728 193 m

Z: 80 m

La parcelle sur laquelle est implanté le forage appartient au pétitionnaire.

L'accès au captage se fait à travers des terrains lui appartenant également.

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

Les zones de protection s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés.

2.1 Zone de protection immédiate (ZPI):

Délimitation de la zone de protection immédiate

Elle sera constituée par une partie de l'emprise du bâtiment existant (2 m X 2 m centrée sur le forage).

Prescriptions relatives à la ZPI

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y sera interdite.

2.2 Zone de protection rapprochée (ZRP):

Délimitation de la zone de protection rapprochée

Cette zone se situera sur une partie des parcelles 683 et 701, conformément au plan joint. Elle ne sera pas nécessairement clôturée.

Prescriptions relatives au ZPR

A l'intérieur seront interdits :

- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de tous produits ou matériaux susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
- Les nouvelles constructions à usage d'habitation ou agricole,
- Les assainissements autonomes et leurs rejets,
- Les points de concentration du bétail, animaux de compagnie ou animaux de ferme (enclos, "parcours", abreuvoirs, aires de nourrissage),
- Les cuves de stockage et canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

ARTICLE 3

MESURES DE PROTECTION

Installations d'assainissement :

Les prescriptions émises par le SPANC, dans son avis d'exécution du 27 mai 2014, seront rigoureusement respectées.

Travaux et aménagements autour du forage:

- l'abri en contreplaqué de 1.1 m haut et 0.7 m de cotés, protégeant le forage, sera maintenu en parfait état,
- le portillon grillagé fermant l'abri, sera fermé à clé sans délai.

ARTICLE 4

FILIERE DE TRAITEMENT

M. Patrick LAHONDES est autorisé à désinfecter l'eau issue du forage avec un système de traitement à base de rayons ultra-violets.

Cette filière de traitement est installée en début de distribution, après stockage, dans un lieu facile d'accès, et fermé à clé.

Elle se compose notamment :

- d'un double filtre à cartouches de 25 et 10 µm,
- d'un générateur de rayonnements ultraviolets, durée de fonctionnement 13000 h,
- d'un compteur horaire,
- d'un témoin lumineux de fonctionnement de la lampe.

ARTICLE 5

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, M. Patrick LAHONDES, est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de traitement, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 6

PRELEVEMENTS D'EAU

M. Patrick LAHONDES, est autorisé à prélever à partir du forage « La Creu Verda », un volume maximum annuel de 921 m³.

ARTICLE 7

QUALITE DE L'EAU

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Ce dernier sera renforcé jusqu'au 30 septembre 2015 et réalisé à une fréquence mensuelle.

Il sera procédé à 1 analyse de type P1, 2 analyses de type D1 et au minima 6 analyses de type B2.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à M. Patrick LAHONDES, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Banyuls dels Aspres pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. Patrick LAHONDES,

M. le Maire de la commune de Banyuls dels Aspres,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

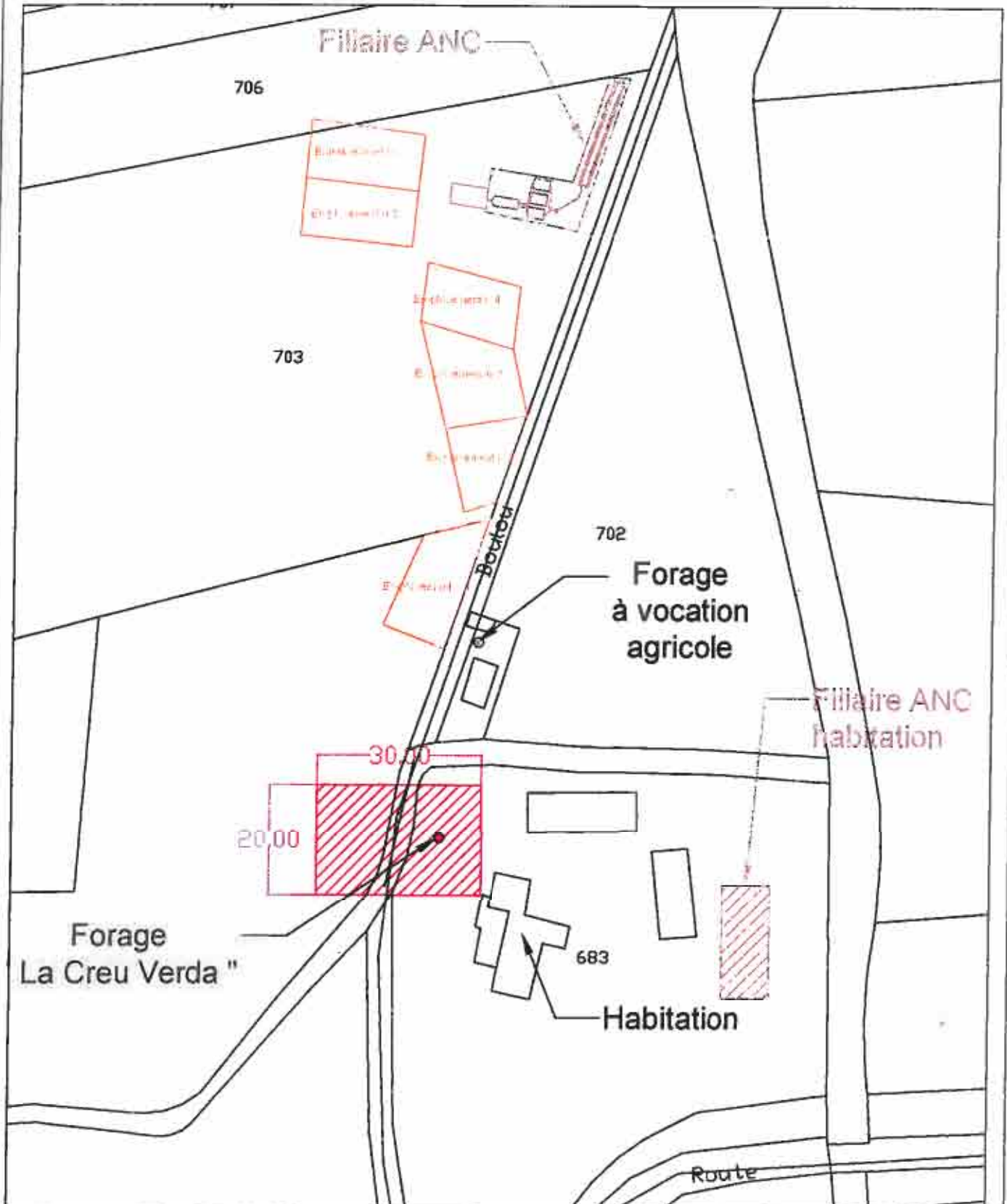
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

12 FEV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015043-0007

signé par
Secrétaire Général

le 12 Février 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau issue du forage désigné "La Prade de Mousseillous" par M. Arsène Maillard et Mme Laurence Maillard, afin d'alimenter les locaux à usage de bureaux et le laboratoire de la société Agro Sélection Fruits, sur la commune d'Elne



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2015043 0007

autorisant

l'utilisation de l'eau issue du
forage désigné « La Prade de Mousseillous»,
par M. Arsène Maillard et Mme Laurence Maillard,
afin d'alimenter les locaux à usage de bureaux et le
laboratoire de la société Agro Sélections Fruits,
sur la commune d'Elne,

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.78 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de M. LENOBLE Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30 juillet 2014,

VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage à des fins sanitaires, déposée par M. Arsène Maillard et Mme Laurence Maillard en date du 19 août 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2014 ,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage désigné «La Prade de Mousseillous » est juridiquement indispensable à M. Arsène Maillard et Mme Laurence Maillard pour desservir en eau les locaux de travail de leur société ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Arsène Maillard et Mme Laurence Maillard sont autorisés à utiliser l'eau issue du forage désigné « La Prade de Mousseillous» afin d'alimenter les locaux à usage de bureaux et le laboratoire de la société Agro Sélections Fruits, sur la commune d'Elne.

Le captage est situé à environ 2,5 Km au Nord de la ville d'Elne, en direction de la commune Alenya, à proximité de la RD 11.

Sa localisation exacte est la suivante :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	ELNE
LIEU DIT :	« La Prada de Mossellons »
CADASTRE :	Section AL parcelle n° 13
COORDONNEES	<i>Lambert II étendues</i>
	X : 652 594 m
	Y : 1 735 857 m
	Z : 8 m

La parcelle sur laquelle est implanté le forage appartient aux pétitionnaires.
L'accès au captage se fait à travers des terrains leur appartenant également.

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

Les zones de protection s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés.

2.1 Zone de protection immédiate (ZPI):

Délimitation de la zone de protection immédiate

Les limites de cette zone correspondent à une aire de 10 x 10 m, centrée sur la tête de forage, s'étendant sur la parcelle AL 13 du plan cadastral de la commune d'ELNE.

Au regard de la configuration des lieux et afin de faciliter la circulation à l'arrière des locaux à usage de bureaux, il n'est pas demandé à ce que la zone soit clôturée.

Prescriptions relatives à la ZPI

A l'intérieur de cette zone seront interdits :

- tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du forage pour l'alimentation en eau potable,
- la circulation et le stationnement de véhicules et engins à moteurs,
- la plantation d'arbres.

Par ailleurs, la surface de la zone de protection immédiate sera entretenue de manière à interdire toute stagnation d'eau en surface.

2.2 Zone de protection rapprochée (ZRP):

Délimitation de la zone de protection rapprochée

La zone de protection rapprochée sera incluse dans un cercle de 100 m de rayon centré sur la tête du forage. Cette zone concerne pour parties les parcelles n° 13, 15, 144 ,146 et 182, sur la section AL du plan cadastral de la commune d'ELNE.

Ces parcelles appartiennent en pleine propriété aux demandeurs.

Prescriptions relatives au ZPR

Dans cette zone, on veillera :

- au respect des différentes réglementations relatives à la protection des eaux souterraines et superficielles, notamment celles concernant les forages et l'assainissement non collectif.
- à conserver l'occupation actuelle de la parcelle du forage et des parcelles voisines.

Dans cette zone seront interdits :

- l'exécution de puits et forages à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le renforcement de la ressource en eau potable (cette interdiction ne concerne pas les forages d'étude ou de surveillance de la nappe sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines) ;
- tout nouveau système individuel et collectif de traitement d'eaux usées, les puits filtrants, les épandages d'eaux usées, même sous contrôle agronomique et toute lagune d'évaporation. Cette interdiction ne vise pas les canalisations d'eaux usées réalisées dans les règles de l'art et avec contrôle par des tests d'étanchéité ;
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous-sol, quelle que soit la profondeur potentielle de réinjection ;
- la mise en place de cuves à hydrocarbures enterrées, quelle que soit leur contenance. Les éventuelles cuves à hydrocarbures à l'air libre existant actuellement, et les nouvelles, devront être munies d'un bac de rétention d'un volume égal à 1,5 fois le volume de la cuve, ou d'un dispositif équivalent permettant d'assurer la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritiques, de matériaux de démolition et de produits radioactifs ;
- tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des ICPE ;
- le déversement des effluents de serres agricoles ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières et la création de plans d'eau, y compris de bassin d'orage, ainsi que l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à trois mètres ;
- le rejet de toutes substances polluantes dans les fossés traversant cette zone ;
- l'implantation de cimetières ou les inhumations privées.

Les recommandations suivantes seront appliquées :

- les captages existants devront être équipés de manière à éviter, d'une part, la percolation en profondeur de substances polluantes ou d'eaux superficielles et, d'autre part, la mise en communication de celles-ci avec les eaux souterraines, ou colmatés. Les ouvrages conservés seront mis en conformité avec la réglementation existante et notamment pour ce qui concerne la dalle périphérique, le dispositif de fermeture, ainsi que la hauteur des tubages ou des margelles au dessus du sol ;
- les traitements de fertilisation ou phytosanitaires des végétaux seront limités au strict minimum ;
- le stockage de dispositifs destinés à la lutte contre le gel, observé à proximité du forage à usage agricole, devra être déplacé hors de la zone de protection rapprochée. Le nouveau stockage devra être muni d'un dispositif permettant d'assurer la protection des eaux superficielles et souterraines ;

- étant donné la proximité de voies de circulation et de stationnement de véhicules et engins à moteurs, tout déversement de produit susceptible de porter préjudice à la qualité des eaux (carburant, lubrifiant ...) devra être immédiatement traité. L'A.R.S sera informée. La qualité de l'eau du forage devra alors être contrôlée, selon les prescriptions de l'A.R.S.

ARTICLE 3

MESURES DE PROTECTION

Travaux et aménagements autour du forage:

Le forage étant située en zone inondable, avec une hauteur d'eau prévisible inférieure ou égale à 0,50 m, sa tête de forage sera maintenue étanche.

L'ouvrage sera doté d'un dispositif d'aération (protégé par un col de cygne et une grille anti-insectes) débouchant à une hauteur minimale de 0,70 m/TN, et d'un tube guide sonde.

L'abri maçonné, protégeant le forage, de 1,5 x 3 m de coté et de 2 m de haut, ancré sur une dalle de 5 cm d'épaisseur, et muni d'aérations hautes et basses grillagées, sera maintenu en parfait état. La porte métallique sera verrouillée en permanence.

ARTICLE 4

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, M. Arsène Maillard et Mme Laurence Maillard, sont tenus de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de traitement, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5

PRELEVEMENTS D'EAU

M. Arsène Maillard et Mme Laurence Maillard sont autorisés à prélever à partir du forage « La Prade de Mousseillous », un volume maximum annuel de 400 m³.

Le forage doit faire l'objet d'une déclaration en mairie d'Elne, au titre de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6

QUALITE DE L'EAU

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 8

MODALITE DE LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 10

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à M. Arsène Maillard et Mme Laurence Maillard, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune d'Elne pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de

rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 15

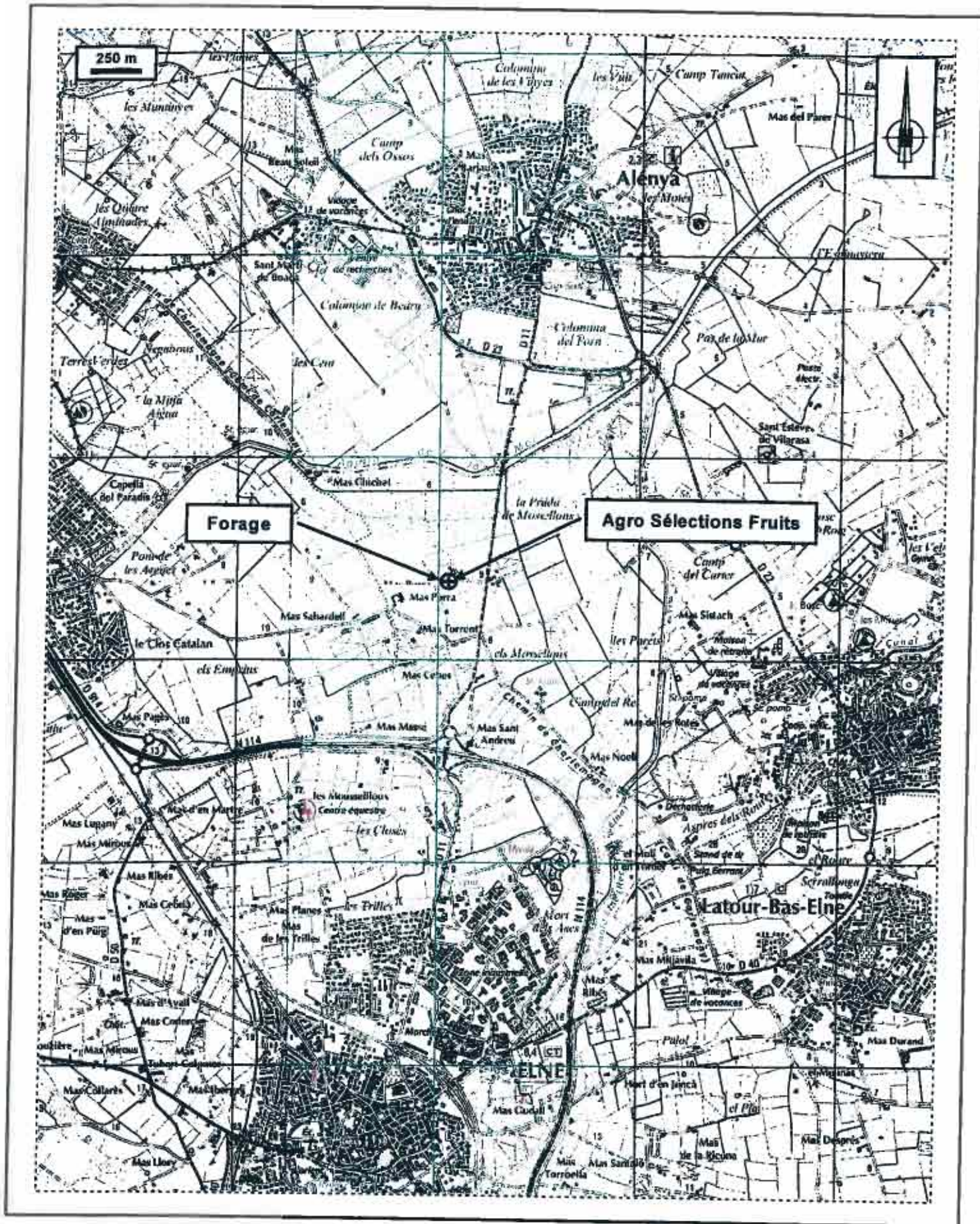
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. Arsène Maillard et Mme Laurence Maillard,
M. le Maire de la commune d'Elne,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

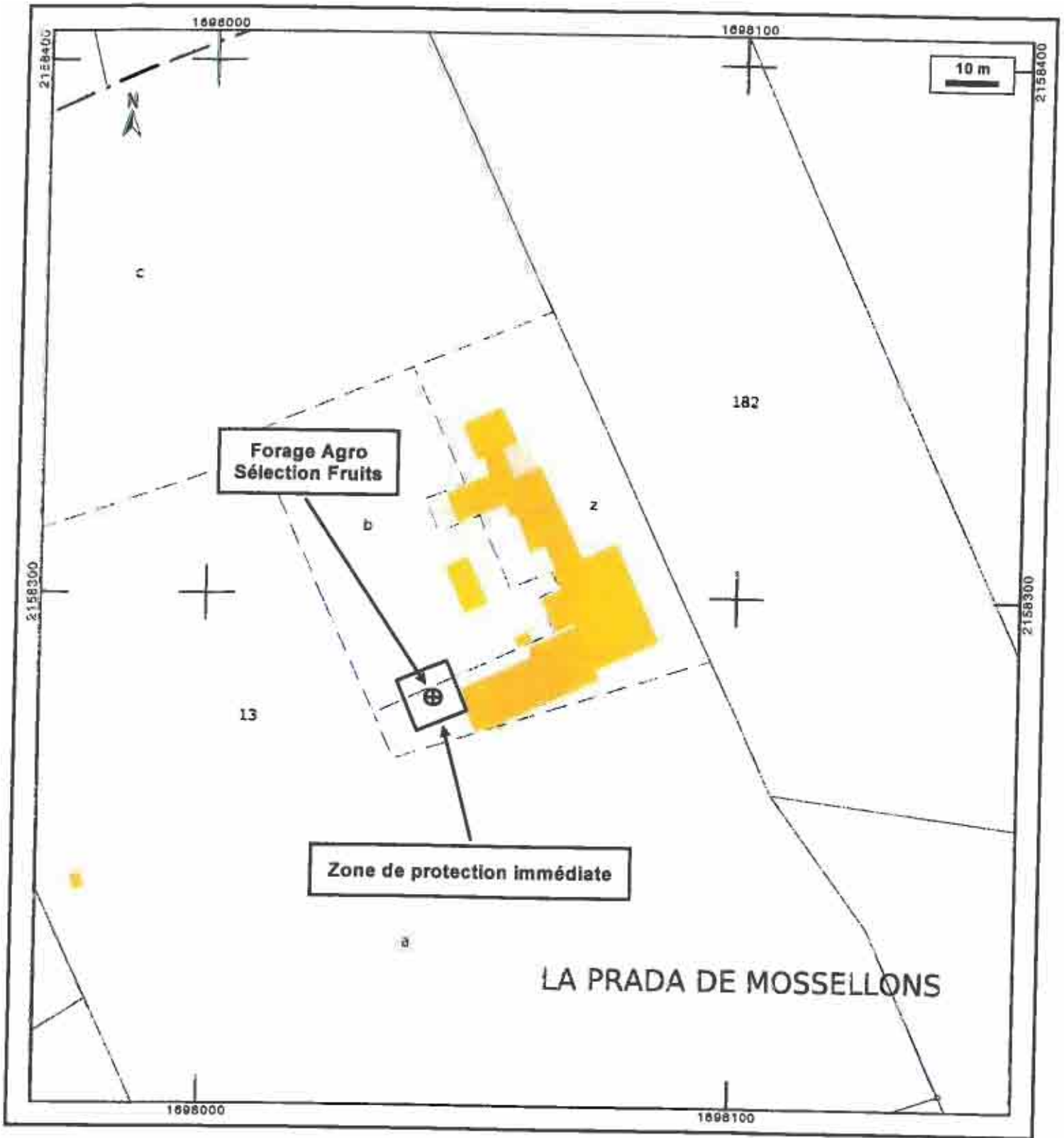
12 FEV. 2015

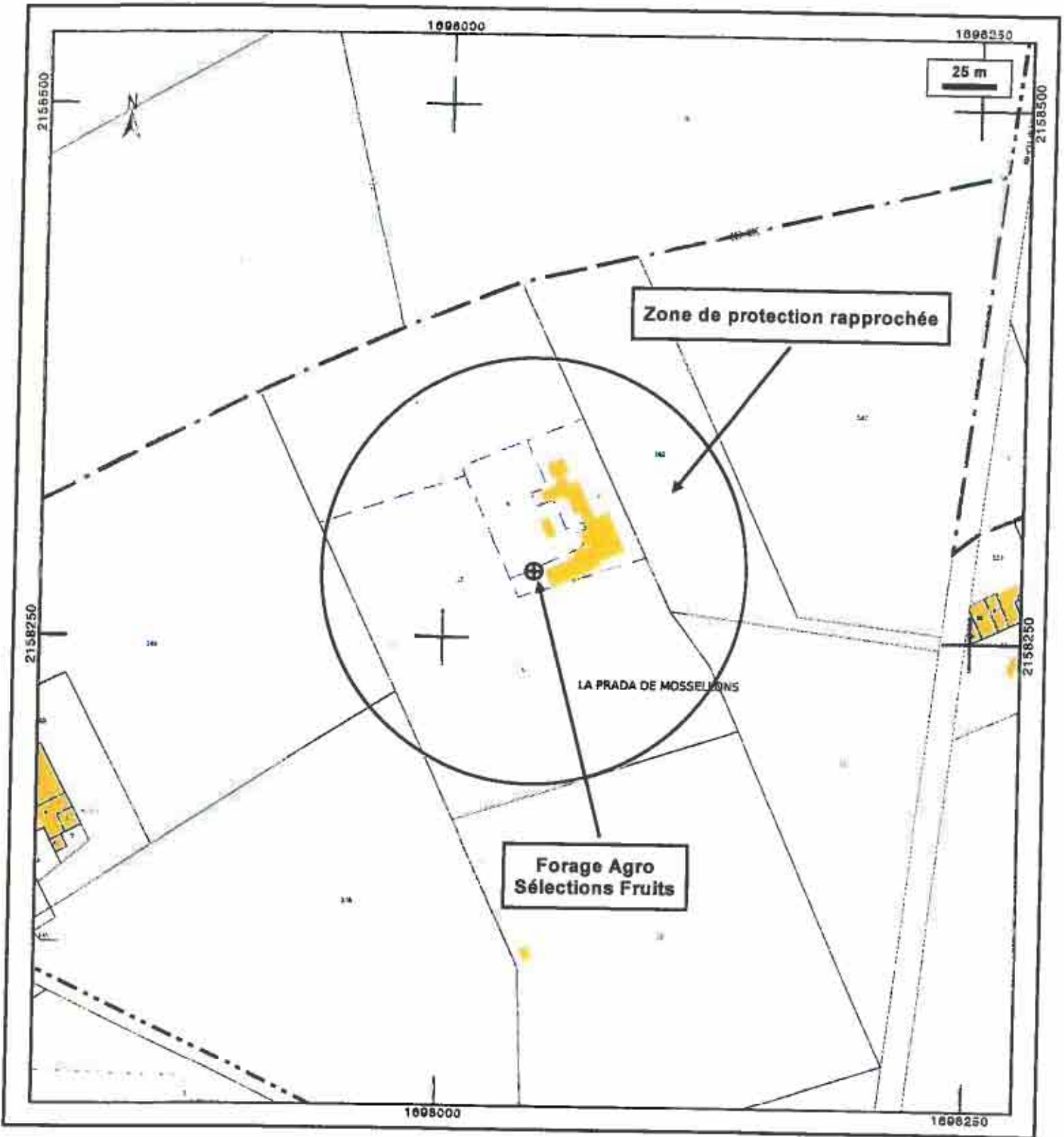


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE







**plan de situation cadastrale de la zone de protection rapprochée
du " Forage Agro Sélections Fruits " sur la commune d'ELNE.**

(Situations approchées)

Document DGFP, Commune d'ELNE, Date d'édition : 15/04/14,
Echelle d'origine : 1/2000.
Coordonnées en projection : RGF93 CC43



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Directeur régional des finances publiques
Directeur DDCS
Préfet

le 04 Février 2015

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE RESSOURCES

Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion signée entre la DDCS des Pyrénées-Orientales et la DRFIP de l'Hérault le 21 mai 2013

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION

Les opérations financières des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et des directions départementales de cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sont actuellement réparties entre les trois « blocs » des centres des services partagés (CSP).

Par souci de cohérence, le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) a décidé¹ de l'unification de la gestion financière des DDCS et des DDCSPP à compter du 1^{er} janvier 2015. Leurs opérations financières seront désormais rattachées aux CSP qui traitent majoritairement de leurs opérations.

Compte tenu de cette évolution dans la gestion financière, un avenant est nécessaire afin de préciser les programmes du nouveau périmètre budgétaire.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales représentée par le Directeur Départemental désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

ET :

La Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault, représentée par le Directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme « **délégataire** », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le présent document est un avenant à la convention de délégation signée entre le délégrant et le délégataire le 21 mai 2013.

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 303, 135, 137, 157, 177, 183, 303, 304, 309 et 333.

Article 2 : Les autres termes de la convention de délégation demeurent inchangés.

Fait à Montpellier, le 4 février 2015

Le délégrant
DDCS des Pyrénées Orientales

signé

Éric DOAT

OSD par délégation de la Préfète des Pyrénées Orientales
modifiée en date du 12 janvier 2015

La Préfète des Pyrénées Orientales

signé

Josiane CHEVALIER

Le délégataire
Direction régionale des finances publiques de l'Hérault

signé

Alain CITRON

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé

Michel STOUMBOFF

¹ Décision n°8 du CIMAP du 18 décembre 2013 : chantier « organisation de la fonction financière de l'État »

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015049-0017

signé par
Secrétaire Général

le 18 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °3063/2007 du 27 août 2007 portant affectation d'une subvention de 25 000 € à la communauté de communes Rivesaltes- Agly pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les traversées d'Estagel et de Tautavel.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par : Hortense
Melia

☎ : 04.68.51 95 89

☎ : 04.68.51 95 80

✉ : hortense.melia

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 février 2015

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015049-0017
modifiant l'arrêté préfectoral
n° 3063/2007 du 27 Août 2007 portant affectation
d'une subvention de 25 000 € à la communauté de
communes Rivesaltes-Agly pour la réduction de la
vulnérabilité aux inondations dans les traversées
d'Estagel et de Tautavel

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé,

Vu l'arrêté n°3063/2007 du 27 août 2007 portant affectation d'une subvention de 25 000 € à la communauté de communes Rivesaltais-Agly pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les traversées d'Estagel et de Tautavel,

Vu l'arrêté n° 2010361-0001 du 27 décembre 2010 autorisant la fusion de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération et de la communauté de communes Rivesaltais Agly,

Vu la demande de M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération du 30 mai 2014, sollicitant la prorogation du délai d'exécution de l'opération faisant l'objet de la subvention accordée,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour des raisons liées à la complexité du projet, l'opération relative à la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les traversées d'Estagel et de Tautavel n'est pas terminée dans le délai de quatre ans à compter de son début d'exécution. A la demande expresse du bénéficiaire, le délai de validité de l'arrêté n°3063/2007 du 27 août 2007 portant affectation d'une subvention de 25 000 € à la communauté de communes Rivesaltais-Agly, est prorogé jusqu'au 30 juin 2018.

ARTICLE 2 – Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération rendra compte de l'achèvement de l'exécution de l'opération avant cette date.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015051-0011

signé par
Secrétaire Général

le 20 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) pour le projet du Syndicat Mixte de la Basse Castelnou qui consiste en la réalisation d'une déviation de l'agouille du Billerach vers le ravin des Roumanis permettant la mise hors d'eau de la ville de Canohès par l'agouille d'en Jassal et le ravin des Roumanis.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Dossier suivi par :

Marie-Hélène DOLO

☎ : 04.68.51.95.46

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-helene.dolo

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 février 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) pour le projet du Syndicat Mixte de la Basse Castelnou qui consiste en la réalisation d'une déviation de l'agouille du Billerach vers le ravin des Roumanis permettant la mise hors d'eau de la ville de Canohès par l'agouille d'en Jassal et le ravin des Roumanis.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu les articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'étude d'impact ;

Vu les articles R.123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu les articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2015051-0011 - 25/02/2015

Page 59

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier présenté le 26 septembre 2012 par le Syndicat Mixte de la Basse Castelnuou pour la réalisation d'une déviation de l'agouille du Billerach vers le ravin des Roumanis permettant la mise hors d'eau de la ville de Canohès par l'agouille d'en Jassal et le ravin des Roumanis ;

Vu l'avis des services techniques compétents ;

Vu la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2013;

Vu la décision n° E13000041/34 du 20 février 2013 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur René ROUDIERES, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation requise, au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), déposée par le Syndicat Mixte de la Basse Castelnuou, pour la réalisation d'une déviation de l'agouille du Billerach vers le ravin des Roumanis permettant la mise hors d'eau de la ville de Canohès par l'agouille d'en Jassal et le ravin des Roumanis.

A l'issue de l'enquête, Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du Code de l'Environnement

Article 2 :

Aux termes de la décision n°E13000041/34 du 20 février 2013 du Tribunal Administratif, Monsieur René ROUDIERES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 :

L'enquête se déroulera pendant 36 jours consécutifs en mairie de Canohès et de Ponteilla, du lundi 30 mars 2015 au lundi 4 mai 2015 inclus.

Le dossier d'enquête constitué du dossier d'autorisation « loi sur l'eau », ainsi qu'un registre à feuillets non inobles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Canohès et de Ponteilla durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedi, dimanche et jours fériés, soit :

- **Mairie de Canohès** : du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h 30 .
- **Mairie de Ponteilla** : du lundi au vendredi de 8h 30 à 12h et de 15h à 18h

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès Syndicat Mixte de la Basse Castelnuou – M. TAILHADES – Tél. 04 68 53 61 48.

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie de Canohès, désignée comme siège de l'enquête, à Monsieur le Commissaire enquêteur – Enquête publique « Mise hors d'eau de la ville

de Canohès par l'agouille d'en Jassal et le ravain des Roumanis » - 1 avenue El Crusat - 66680 CANOHES, qui les annexera au registre après les avoir visées.

Les observations du public seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer- Service Eau et Risques – 2 rue Jean Richepin- BP 50909 – 66020 PERPIGNAN Cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public comme suit :

Mairie de Canohès :

- le lundi 30 mars 2015 de 9 h à 12 h
- le lundi 13 avril 2015 de 9 h à 12 h
- le lundi 4 mai 2015 de 9 h à 12 h

Mairie de Ponteilla :

- le lundi 30 mars 2015 de 15 h à 18 h
- le jeudi 16 avril 2015 de 15 h à 18 h
- le lundi 4 mai 2015 de 15 h à 18 h

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera quinze jours au moins avant le lundi 30 mars 2015, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins des maires des communes de Canohès et de Ponteilla qui en dresseront procès verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement .

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de Canohès et de Ponteilla sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 :

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le lundi 4 mai 2015, à l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes au Préfet avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables.

Article 9 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Canohès ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées Orientales – Direction départementale des Territoires et de la mer (DDTM) – pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN Cedex), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Messieurs les Maires de Canohès et de Ponteilla et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Basse Castelnuou.


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015054-0010

signé par
Directeur DDTM

le 23 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques**

Arrêté préfectoral portant désignation du
comptable public de l'Association Foncière
Pastorale de SERRABONNE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : pierre.boudin

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 février 2015

ARRETE PREFECTORAL n°
portant désignation du comptable public de
l'Association Foncière Pastorale
de SERRABONNE

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2006 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 1984 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale dans la commune de BOULE D'AMONT ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Foncière Pastorale de SERRABONNE à BOULE D'AMONT du 17 octobre 2014 proposant de désigner le comptable du Trésor Public d'ILLE SUR TET en qualité de comptable de l'ASA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant les dispositions de l'article 65 du décret susvisé relatives à la désignation du comptable public d'une association syndicale de propriétaires et en particulier l'obligation de solliciter l'avis préalable du Trésorier-Payeur Général à cette désignation ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 02 février 2015, pour retenir le Trésorier de ILLE SUR TET comme comptable public de l'Association Foncière Pastorale de SERRABONNE;

ARRETE

Article 1

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée de SERRABONNE sont confiées à M. le Trésorier de ILLE SUR TET.

Article 2


Le présent arrêté complète les statuts de l'Association Foncière Pastorale de SERRABONNE et notamment son article 21 relatif aux fonctions de comptable de l'association.

Article 3

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de SERRABONNE, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier de ILLE SUR TET, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Xavier AERTS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015035-0009

signé par
Secrétaire Général

le 04 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

Arrêté modifiant la liste des parcelles
constituant la forêt communale de Latour de
Carol



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

4 - FEV. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°
Modifiant la liste des parcelles cadastrales
relevant du régime forestier et constituant la forêt
communale de Latour de Carol

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

Vu les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97
n° 1004 du 18 décembre 1997, et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Latour de Carol du
10 décembre 2014,

Vu le relevé de la matrice cadastrale du 22 décembre 2014,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts du 22 décembre 2014,

Vu le plan de situation et le plan cadastral,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale
Aude/Pyrénées-Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 447 ha 00 a 25 ca.

Personne morale propriétaire LATOUR de CAROL				
Communes de situation : LATOUR de CAROL et PORTA				
Parcelles cadastrales				
Communes de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface ha
Porta	D	452	Plano Cauron	148,1630
Latour de Carol	B	185	La Rodoune	0,0850
	B	188	La Rodoune	6,6910
	B	191	La Rodoune	8,3800
	B	195	La Rodoune	22,0000
	B	196	La Rodoune	17,4540
	B	417	Fontaneilles Altes	3,2950
	B	425	LaRoudouna de Coume Soule	48,5834
	B	526	Font Frede	41,3595
	C	1 partie	La Coillade	16,8760
	C	100	Bac de la Camparie	3,7350
	C	116 partie	Bac de la Camparie	0,0304
	C	118	Bac de la Camparie	28,0000
	C	119	Fontanal	3,3400
	C	122	Fontanal	0,1620
	C	123	Fontanal	0,1070
	C	124	Fontanal	0,0400
	C	125	Fontanal	4,1330
	C	129 partie	Plano Cauron	55,2940
	C	132	Plano Cauron	39,2742
Sous total				298,8395
Surface totale de la forêt communale de Latour de Carol				447,0025

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 20/09/2013 n° 2013263-0008 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Latour de Carol et qui concernait une surface de 398 ha 77 a 95 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Latour de Carol fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées-Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Latour de Carol sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller loop above it.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015049-0015

signé par
Secrétaire Général

le 18 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière
Forêt**

AP modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de CAUDIES DE FENOUILLEDES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEFSR

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.51.95.28
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

modifiant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale de
CAUDIES DE FENOUILLEDES

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Caudiès de Fenouillèdes du 21 novembre 2014 accompagné du relevé de la matrice cadastrale,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts du 11 décembre 2014,

Vu le plan de situation et les plans cadastraux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 601 ha 51 a 85 ca.

Personne morale propriétaire : Commune de Caudiès de Fenouillèdes			
Commune de situation : Caudiès de Fenouillèdes			
parcelle cadastrale			
Section	Numéro	lieu-dit	surface en ha
A	15	Pla Cribaillet	21,2700
A	21	Pla Cribaillet	15,4950
A	22	Les Coutins d'en Mounie	29,1130
A	24	Les Coutins d'en Mounie	0,3640
A	25	Les Coutins d'en Mounie	0,3210
A	26	Les Coutins d'en Mounie	28,7250
A	27	Montauriol	0,4870
A	31	Montauriol	0,2710
A	32	Montauriol	25,2800
A	50	Montauriol	26,6000
A	51	Coume de l'avau	12,3420
A	52	Coume de l'avau	10,1570
A	53	Coume dels Adoutx	24,8250
A	54	Coume dels Adoutx	0,1600
A	55	Coume dels Adoutx	0,6770
A	56	Coume dels Adoutx	6,9400
A	57	Coume dels Adoutx	0,2560
A	58	Coume dels Adoutx	0,1440
A	59	Coume dels Adoutx	0,0950
A	60	Coume dels Adoutx	0,0790
A	61	Coume dels Adoutx	0,9440
A	62	Coume dels Adoutx	0,0700
A	63	Coume dels Adoutx	0,0800
A	64	Coume dels Adoutx	0,0089
A	65	Coume dels Adoutx	2,9515
A	69	Coume dels Adoutx	0,1560
A	72	Coume dels Adoutx	0,1960
A	73	Coume dels Adoutx	0,1720
A	75	Coume dels Adoutx	0,4720
A	77	Coume dels Adoutx	1,4360
A	81	Coume dels Adoutx	0,1970
A	86	Coume dels Adoutx	2,5360
A	87	Coume dels Adoutx	5,8840
A	90	Coume dels Adoutx	0,3930
A	93	Coume dels Adoutx	0,6290
A	94	Coume dels Adoutx	0,2800
A	95	Coume dels Adoutx	0,1800
A	98	Coume dels Adoutx	0,1170
A	99	Coume dels Adoutx	2,6863
A	100	Coume dels Adoutx	0,2870
A	104	Coume dels Adoutx	0,4070
A	105	Coume dels Adoutx	0,1220
A	112	Coume dels Adoutx	0,4430
A	122	Coume d'En Beffe	0,2590
A	125	Coume d'En Beffe	1,5920
A	126	Coume d'En Beffe	2,8780
A	127	Coume d'En Beffe	12,3440
A	291	Coume Engely	11,0110

A	292	Coume Engely	13,2950
A	293	Coume Engely	0,3940
A	295	Coume Grande	0,3840
A	296	Coume Grande	0,0930
A	297	Coume Grande	0,0960
A	298	Coume Grande	0,0940
A	313	Coume Grande	0,2575
A	314	Coume Grande	0,0460
A	315	Coume Grande	0,0620
A	317	Coume Grande	0,0450
A	340	Coume Grande	34,1600
A	341	Coume Grande	0,2890
A	342	Coume de la Musquatiere	1,4000
A	343	Coume de la Musquatiere	0,4020
A	345	Coume de la Musquatiere	0,4320
A	406	Coume de Taille Saques	2,9980
A	408	Coume de Taille Saques	3,3420
A	409	Coume de Taille Saques	8,8820
A	410	Coume de la Vigne	9,0010
A	411	Coume de la Vigne	0,3320
A	412	Coume de la Vigne	0,1580
A	413	Coume de la Vigne	13,0000
A	414	Coume de la Vigne	0,0470
A	415	Coume de la Vigne	0,0803
A	420	Coume de la Vigne	0,0470
A	445	La Coumeille	0,2980
A	446	La Coumeille	10,1460
A	447	La Coumeille	0,8720
A	448	La Coumeille	0,3770
A	469	Coume Grande	0,8949
A	476	Coume dels Adoutx	1,8100
D	275	Pedegue	5,5760
D	277	Pedegue	0,0750
D	297	Pedegue	0,0920
D	298	Pedegue	0,1960
D	299	Pedegue	0,2020
D	302	Coume de la Barriere	0,2010
D	307	Coume de la Barriere	0,2747
D	308	Coume de la Barriere	0,2880
D	309	Coume de la Barriere	0,0840
D	311	Coume de la Barriere	2,1690
D	315	Coume de la Barriere	0,1160
D	316	Coume de la Barriere	0,0940
D	317	Coume de la Barriere	1,9210
D	318	Coume de la Barriere	24,0130
D	320	Coume de la Barriere	0,1990
D	321	Bach de la Barriere	0,2740
D	322	Bach de la Barriere	0,4140
D	323	Bach de la Barriere	0,7840
D	326	Bach de la Barriere	32,5210
D	327	Bach de la Barriere	1,9550
D	328	Bach de Monfilet	21,1700

D	329	Bach de Villeraze	34,1130
D	332	Bach de la Campeignere	12,9800
D	333	Bach des Payrouilles	24,4230
D	588	La Mouillere	0,4410
D	661	Bach de la Cardine	0,4380
D	669	Bach de la Cardine	0,1400
D	674	Bach de la Cardine	0,1290
D	676	Bach de la Cardine	0,0460
D	677	Bach de la Cardine	0,0490
D	678	Bach de la Cardine	0,1600
D	679	Bach de la Cardine	0,0990
D	681	Bach de la Cardine	10,7380
D	683	Bach de la Cardine	0,4790
D	685	Bach de la Cardine	0,6530
D	686	Bach de la Cardine	0,0820
D	688	Le Causse	6,7240
D	689	Le Causse	0,2020
D	690	Le Causse	0,0530
D	691	Le Causse	0,0930
D	692	Le Causse	5,4590
D	693	Le Causse	0,0880
D	694	Le Causse	0,1850
D	695	Le Causse	0,7880
D	696	Le Causse	0,7450
D	698	Le Causse	0,1160
D	702	Le Causse	6,1600
D	756	Le Cayrol	0,0720
D	757	Le Cayrol	0,9190
D	967	Sainte Anne	0,2530
D	968	Le Bach	0,8640
D	969	Le Bach	0,2050
D	970	Le Bach	0,7890
D	999	Le Bach	0,3270
D	1000	Le Bach	0,0990
D	1001	Le Bach	0,1290
D	1002	Le Bach	2,9180
D	1003	Le Bach	0,0830
D	1004	Le Bach	0,0340
D	1005	Le Bach	0,0810
D	1006	Le Bach	0,3990
D	1007	Le Bach	0,0620
D	1008	Le Bach	0,1730
D	1009	Le Bach	0,1420
D	1010	Le Bach	0,2370
D	1011	Le Bach	0,2810
D	1012	Le Bach	0,2290
D	1014	Le Bach	0,1070
D	1015	Le Bach	0,0540
D	1021	Le Bach	17,3650
D	1022	Le Bach	0,0970
D	1023	Le Bach	0,4580
D	1024	Le Bach	0,0910

D	1027	Le Bach	0,4020
D	1028	Le Bach	0,0710
D	1029	Le Bach	0,3030
D	1030	Le Bach	0,2300
D	1031	Le Bach	0,1050
D	1032	Le Bach	0,9380
D	1036	Le Bach	16,1750
D	1215	La Borde dels Aragous	2,5574
Surface totale de la forêt communale			601,5185

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 n° 2474/96 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Caudiès de Fenouillèdes et qui concernait une surface de 586 ha 45 a 54 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Caudiès de Fenouillèdes fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Caudiès de Fenouillèdes et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.



Pierre REGNAULT de la MOULLE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015049-0016

signé par
Secrétaire Général

le 18 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière
Forêt**

AP modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de MILLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEFSR

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.51.95.28

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : jean-francois.astre

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

modifiant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale de
MILLAS

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
 - VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
 - VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de MILLAS du 13 novembre 2014, accompagné du relevé de la matrice cadastrale,
 - VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 02 décembre 2014,
 - VU Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 60 ha 51 a 65 ha ca.

Personne morale propriétaire MILLAS			
Commune de situation MILLAS			
parcelle cadastrale			
Section	n° parcelle	Lieu-dit	Surface
AA	0039	COLL DEL BOU	3,4546
AA	0042	COLL DEL BOU	0,2205
AA	0046	COLL DEL BOU	0,1147
AB	0001	COLL DEL BOU	5,6684
AB	0007	COLL DEL BOU	4,8951
AB	0083	LA CORBATERA	11,5551
AB	0084	LA CORBATERA	4,9683
AB	0156	CAMPS BERNATS ALTS	4,3468
AB	0157	FORCA REAL	1,4384
AB	0166	FORCA REAL	0,0398
AB	0170	FORCA REAL	21,9996
AB	0181	CAMPS BERNATS	1,8152
Surface totale de la forêt communale de Millas			60,5165

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 n° 240/2000 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de MILLAS et qui concernait une surface de 63 ha 28 a 22 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de MILLAS fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de MILLAS et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015055-0002

signé par
Autres

le 24 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

portant autorisation de battues administratives
et de tirs individuels sur sangliers sur la
commune de Montferrer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24.02.2015

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels sur sangliers sur la commune de
Montferrer.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, reçue le 23 février 2015, afin de réduire les dégâts sur la commune de Montferrer et notamment aux alentours des propriétés de Monsieur Christian CODERCH.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur CODERCH sur la commune de Montferrer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montferrer,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔Standard +33 (0)4.66.38.12.34

Renseignements : ➔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
➔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Montferrer et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 09 mars 2015 inclus

Article 2 : Monsieur Lilian BES doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Montferrer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montferrer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Montferrer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montferrer,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 16 Février 2015

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

Décision modificative ARS LR 2015-572
venant modifier la décision ARS LR 2010-122
portant délégation de signature à la délégation
territoriale de l'ARS dans les Pyrénées
Orientales



Décision ARS LR / 2015 - 572

**DÉCISION MODIFICATIVE DE L'ARRÊTE ARS LR/2010-122,
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la nomination de Monsieur Dominique HERMAN, en qualité de délégué territorial des Pyrénées-Orientales, en date du 13 avril 2010.
- VU** l'arrêté ARS LR / 2010-122 du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN,
- VU** les arrêtés modificatifs de l'arrêté ARS LR / 2010-122 du 29 avril 2010

DÉCIDE

ARTICLE 1 Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé sont remplacées par les suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales, est exercée par :

- Mme Catherine BARNOLE, déléguée territoriale adjointe, inspecteur hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Dominique HERMAN et de Mme Catherine BARNOLE, délégation est donnée à :

Pour le point I - Offre des soins et de l'autonomie - a) professions de santé :

- Mme le docteur Aline VINOT, médecin général de santé publique
- Mme le docteur Valérie CICCHELERO, médecin de santé publique
- M. Jean Sébastien TOUREL, Attaché

Pour le point I - Offre de soins et de l'autonomie - b) établissements de santé et médico-sociaux :

- M. Rémi CROS, Inspecteur
- Mme Florence GRIFFON, Inspecteur
- M. Clément GAUDIN, Inspecteur

Pour le point II – Veille sanitaire et santé publique

- Mme le docteur Aline VINOT, médecin général de santé publique
- Mme le docteur Valérie CICCHELERO, médecin de santé publique
- M. Jean Sébastien TOUREL, Attaché

Pour le point III - Santé environnement

- M. Donatien DIULIUS, ingénieur du génie sanitaire
- Mme Giselle SANTANA, ingénieur principal d'études sanitaires
- M. Jean Bernard TERRE, ingénieur principal d'études sanitaires
- Mme Christine PORTERO-ESPERT, ingénieur d'études sanitaires
- Mme Marie BARRERE, ingénieur d'études sanitaires

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 16 février 2015

Docteur Martine Aoustin

signé
Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015044-0010

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 13 Février 2015

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à M. THIBAUX Manuel pour l'établissement situé à CERET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE
CERET

Céret, le 13 février 2015

dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque @pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite
Chevalier du mérite Agricole**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le décret N° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-41-06 du 10 février 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL ALLO TAXI DU VALLESPYR » située rue Jean Jaurès à SAINT LAURENT-DE-CERDANS, pour son établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « ROC- ECLERC ALLO VALLESPYR FUNERAIRE » situé 56 rue Saint Ferréol à CERET ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. THIBAUD Manuel, gérant de la « SARL ALLO TAXI DU VALLESPYR » en date du 3 février 2015 et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014244-0003 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature de M. le Sous-Préfet de Céret ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

...

Adresse Postale : 6 Bd Simon Battie - 66400 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : INTERNET : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : - L'établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « ROC-ECLERC ALLO VALLESPER FUNERAIRE » situé 56 rue Saint Ferréol à CERET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation d'obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière (attestation de conformité valable jusqu'au 7 février 2016),
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire (attestation de conformité valable jusqu'au 24 juillet 2015).

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **15.66.1.86**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 13 février 2021**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ M. le Maire de CERET,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015044-0011

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 13 Février 2015

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à M. THIBAUX Manuel pour l'établissement situé à AMELIE LES BAINS.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE
CERET

dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 13 février 2015

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite
Chevalier du mérite Agricole**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le décret N° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-41-06 du 10 février 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL ALLO TAXI DU VALLESPIR » située rue Jean Jaurès à SAINT LAURENT-DE-CERDANS, pour son établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « ALLO AMBULANCE DU VALLESPIR-VALLESPIR FUNERAIRE » situé 24 rue des Thermes à AMELIE-LES-BAINS ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. THIBAUX Manuel, gérant de la « SARL ALLO TAXI DU VALLESPIR » en date du 3 février 2015 et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014244-0003 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature de M. le Sous-Préfet de Céret ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - L'établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « ALLO AMBULANCE DU VALLESPYR -VALLESPYR FUNERAIRE» situé 24 rue des Thermes à AMELIE-LES-BAINS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation d'obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière (attestation de conformité valable jusqu'au 7 février 2016),
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire (attestation de conformité valable jusqu'au 24 juillet 2015)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **15.66.1.92**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 13 février 2021**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ⊗ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ⊗ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ⊗ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ M. le Maire de CERET,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015049-0018

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 18 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

AP portant adhésion de la commune de
Taréach au SI voirie d'Ille sur Têt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 18 février 2015

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP adhesion cme .odt
Tél. : 04.68.05.39.32
Fax : : 04.68.96.29.35
anne-marie.germain@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 15/2014
portant adhésion de la commune de Tarérach
au SI de voirie d'Ille sur Têt

La Préfète des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

Vu le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille Bossy en qualité de Sous-Préfète de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0002 du 1er septembre 2014 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bossy, Sous Préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1966 modifié instituant le syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tarérach du 13 juin 2014 sollicitant l'adhésion de la commune au syndicat ;

Vu les délibérations du conseil syndical et des communes membres se prononçant favorablement sur cette demande ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de PRADES,

ARRETE

Article 1er : est autorisée l'adhésion de la commune de Tarérach au syndicat intercommunal de voirie d'Ille sur Têt.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Prades, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de voirie d'Ille sur Têt, Mesdames et Monsieur les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Sous Préfète de Prades



Mireille BOSSY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015054-0001

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 23 Février 2015

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

Arrête portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association "Ski Club Capcir Haut Conflent" à La Llagonne

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à un tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Prades. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 28 mars 2015 à la Maison du Capcir – Col de la Quillane - 66210 La Llagonne. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 314.1 et 314.2 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu les destinations prévues à l'article premier du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur Bruno Champion et Monsieur le Maire de La Llagonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Prades, le 17 février 2015

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES
P. la Préfète et par délégation
LA SOUS PREFETE DE PRADES


Mireille BOSSY